

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**EXTRAIT**

**DU REGISTRE**

**D E P A R T E M E N T  
H E R A U L T**

**ARRONDISSEMENT  
L O D E V E**

**DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**S é a n c e d u 4 O c t o b r e 2 0 1 8**

**Commune de  
P A U L H A N**

**N° 2018/10/03**

|                        |                          |
|------------------------|--------------------------|
| Date de la convocation | 25/09/ 2018              |
|                        | <b><u>Votes</u> : 21</b> |
| Présents : 16          | Pour : 20                |
| Absents : 6            | Contre : 1               |
| Représentés : 5        | Abstention : 0           |

L'an deux mille dix huit et le quatre octobre,  
Le Conseil Municipal de la Commune de Paulhan s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, à dix huit heures trente sous la présidence de Claude VALERO, et après convocations régulièrement faites à domicile.

Etaient présents : MM. VALERO Claude, ALEIX Bertrand, ARNAUD-PONCY Pierrette, ARNAUD Raymond, BALLESTER Christian, BIROUSTE Pascal, BONSIGNORI Vincent, BOUISSON Mylène, DJUROVIC-BESALDUCH Aleksandra, DUPONT Laurent, ENGELVIN Gérard, GAVINET Isabelle, HEREDIA Fabienne, JAURION Léon, RICARD Christine, ROYON Sophie.

Etaient Absents : MM. BORGNAT Géraldine, GASC Georges, GASPARD Chantal, JAM Thierry, L'HOTE Valérie, WEHRMEIJER Patricia.

Procurations : - Mr ALAMBERT Elie à Mr JAURION Léon  
- Mme AMMARI Hanane à Mme ARNAUD Pierrette  
- Mme GUERIN Audrey à Mr VALERO Claude  
- Mr ROIG José à Mr DUPONT Laurent  
- Mr SEBASTIAN David à Mr ARNAUD Raymond

Accusé de réception en préfecture  
034-213401946-20181004-2018-10-03-DE  
Date de télétransmission : 08/10/2018  
Date de réception préfecture : 08/10/2018

**Objet : DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

VU la loi n° 2010-751, modifiée, du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

VU le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux agents du corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

|   |
|---|
| Accusé de réception en préfecture<br>034-213401946-20181004-2018-10-03-DE<br>Date de télétransmission : 08/10/2018<br>Date de réception préfecture : 08/10/2018 |
|---|

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux agents du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux agents du corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU la délibération cadre du conseil municipal du 16 novembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU l'avis du Comité technique en date du 3 octobre 2017 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

**Considérant** que la délibération cadre du 16 novembre 2017 instaurait au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

**Considérant** qu'il convient, en conséquence, de compléter la délibération cadre du 16 novembre 2017, pour les cadres d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune, qu'ils soient stagiaires ou titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

### **CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL**

Accusé de réception en préfecture  
034-213401946-20181004-2018-10-03-DE  
Date de télétransmission : 08/10/2018  
Date de réception préfecture : 08/10/2018

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

#### **MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2104, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

#### **MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES**

Le régime indemnitaire sera modulé comme suit :

| <b>Situation de l'agent</b>  | <b>Régime indemnitaire</b>  |
|--|---|
| <p>Congé de maladie ordinaire</p> <p>Congé pour accident de service ou maladie professionnelle</p> <p>Congé maternité, paternité, adoption</p> | <p>Principe : maintien dans les proportions du traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010)</p> <p>Limite (circulaire n°BCRF 1031314C du 22 mars 2011) :</p> <p>Demeurent applicables les dispositions des régimes indemnitaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dont les montants tiennent compte de la manière de servir de l'agent et/ou de l'atteinte des résultats ;</li> <li>- qui rétribuent des sujétions particulières et dont la suspension est effective à compter du remplacement de l'agent ;</li> <li>- qui sont représentatifs de frais ;</li> <li>- qui sont liés à l'organisation du temps de travail.</li> </ul> |
|  | <p>Art.37 alinéa 2 du décret n°86-442 du 14 mars 1986</p> <p>« Au traitement ou au demi-traitement s'ajoutent les avantages</p>   |

Accusé de réception en préfecture  
034-213401946-20181004-2018-10-03-DE  
Date de télétransmission : 08/10/2018  
Date de réception préfecture : 08/10/2018

|         |  |
|---------|--|
| CLM/CLD | familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires,<br><br>à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des<br><br>fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais ». |
|---------|--|

## CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la commune s'articulera autour des indemnités suivantes.

### **ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

#### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficieront de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

#### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Elle fera l'objet d'un versement mensuel.

#### **CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;

Accusé de réception en préfecture  
034-213401946-20181004-2018-10-03-DE  
Date de télétransmission : 08/10/2018  
Date de réception préfecture : 08/10/2018

- tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette disposition sera également applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

## PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

1. Approfondissement des savoirs techniques et leur utilisation dans le domaine d'intervention,
2. Connaissance de l'environnement de travail et des procédures/interactions avec les partenaires, connaissance des risques et maîtrise des circuits de décision et de consultation,
3. Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les plafonds minimaux et maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé.

Bénéficieront de l'IFSE, selon les critères suivants et les plafonds prévus par les textes, les cadres d'emplois énumérés ci-après :

## FILIERE ADMINISTRATIVE

### Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un groupe de fonctions (groupe 1) selon les critères suivants :

| Critères tenant compte de(s) :  | Critères pris en compte :  |
|---|--|
| Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception                  | <i>Exercice de la responsabilité managériale</i>                     |
|   | <i>Etendue du périmètre d'action</i>                                 |
|   | <i>Missions principales en matière de pilotage et de conception</i>  |
| Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions | <i>Complexité/Simultanéité des missions</i>                          |
|   | <i>Diversité des domaines de compétences</i>                         |
|   | <i>Niveau de formation/habilitation/agrément requis sur le poste</i> |
| Sujétions particulières ou degré  | <i>Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction</i>       |

Accusé de réception en préfecture  
034-213401946-20181004-2018-10-03-DE  
Date de télétransmission : 08/10/2018  
Date de réception préfecture : 08/10/2018

|  |  |
|--|--|
| d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel | <i>Sujétions particulières liées à des dépassements de cycle de travail/travail du dimanche/travail jours fériés<br/>Tension mentale, nerveuse</i> |
|--|--|

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds minimaux et maximaux prévus par les textes.

### **Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux**

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un groupe de fonctions (groupes 1) selon les critères suivants :

| Critères tenant compte de(s) :  | Critères pris en compte :   |
|---|---|
| Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception                              | <i>Niveau d'encadrement dans la hiérarchie<br/>Responsabilité de projet ou d'opération<br/>Influence du poste sur les résultats</i>   |
| Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions             | <i>Complexité/Diversité des tâches, des dossiers ou des projets<br/>Connaissance<br/>Autonomie/initiative</i>   |
| Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel | <i>Relations externes, internes<br/>Responsabilité financière<br/>Confidentialité<br/>Tension mentale, nerveuse<br/>Sujétions particulières liées à des dépassements de cycle de travail/travail du dimanche/travail jours fériés</i> |

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds minimaux et maximaux prévus par les textes.

### **Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux**

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de deux groupes de fonctions (groupes 1 et 2) selon les critères suivants :

| Critères tenant compte de(s) : | Critères pris en compte : |
|--------------------------------|---------------------------|
|                                |                           |

Accusé de réception en préfecture  
034-213401946-20181004-2018-10-03-DE  
Date de télétransmission : 08/10/2018  
Date de réception préfecture : 08/10/2018

|   |  |
|---|--|
|   |  |
| Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception                              | <i>Responsabilité de projet ou d'opération</i><br><i>Responsabilité de coordination</i><br><i>Influence du poste sur les résultats</i>   |
| Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions             | <i>Complexité/Diversité des tâches, des dossiers ou des projets</i><br><i>Connaissance</i><br><i>Autonomie/initiative</i><br><i>Difficulté (exécution simple ou interprétation)</i>  |
| Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel | <i>Relations externes, internes</i><br><i>Confidentialité</i><br><i>Tension mentale, nerveuse</i><br><i>Facteurs de perturbation</i><br><i>Sujétions particulières liées à des dépassements de cycle de travail/travail du dimanche/travail jours fériés</i> |

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds minimaux et maximaux prévus par les textes.

## FILIERE TECHNIQUE

### Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un groupe de fonctions (groupe 1) selon les critères suivants :

|   |   |
|---|---|
| Critères tenant compte de(s) :  | Critères pris en compte :   |
| Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception                  | <i>Niveau d'encadrement dans la hiérarchie</i><br><i>Responsabilité de projet ou d'opération</i><br><i>Influence du poste sur les résultats</i> |
| Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions | <i>Complexité/Diversité des tâches, des dossiers ou des projets</i><br><i>Connaissance</i><br><i>Autonomie/initiative</i>                       |
| Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard                        | <i>Relations externes, internes</i><br><i>Responsabilité financière</i>   |

Accusé de réception en préfecture  
034-213401946-20181004-2018-10-03-DE  
Date de télétransmission : 08/10/2018  
Date de réception préfecture : 08/10/2018



|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| de son environnement professionnel | <i>Responsabilité pour la sécurité d'autrui</i><br><i>Confidentialité</i><br><i>Tension mentale, nerveuse</i><br><i>Sujétions particulières liées à des dépassements de cycle de travail/travail du dimanche/travail jours fériés</i> |
|------------------------------------|---|

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds minimaux et maximaux prévus par les textes.

### **Cadre d'emplois des Agents de maîtrise**

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de deux groupes de fonctions (groupe 1 et 2) selon les critères suivants :

| Critères tenant compte de(s) :  | Critères pris en compte :  |
|---|--|
| Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception                              | <i>Niveau d'encadrement dans la hiérarchie</i><br><i>Responsabilité de coordination</i><br><i>Influence du poste sur les résultats</i>   |
| Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions             | <i>Diversité des tâches, des dossiers ou des projets</i><br><i>Connaissance</i><br><i>Autonomie/initiative</i><br><i>Difficulté (exécution simple ou interprétation)</i>   |
| Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel | <i>Relations externes, internes</i><br><i>Confidentialité</i><br><i>Responsabilité pour la sécurité d'autrui</i><br><i>Risque d'accident</i><br><i>Tension mentale, nerveuse /Facteurs de perturbation</i><br><i>Sujétions particulières liées à des dépassements de cycle de travail/travail du dimanche/travail jours fériés</i> |

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds minimaux et maximaux prévus par les textes.

### **Cadre d'emplois des Adjoints techniques**

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un groupe de fonctions (groupe 1) selon les critères suivants :

Accusé de réception en préfecture  
034-213401946-20181004-2018-10-03-DE  
Date de télétransmission : 08/10/2018  
Date de réception préfecture : 08/10/2018

|   |   |
|---|---|
| Critères tenant compte de(s) :  | Critères pris en compte :   |
| Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception                              | <i>Responsabilité de coordination</i><br><i>Influence du poste sur les résultats</i>  |
| Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions             | <i>Diversité des tâches, des dossiers ou des projets</i><br><i>Connaissance</i><br><i>Initiative</i><br><i>Difficulté (exécution simple ou interprétation)</i>  |
| Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel | <i>Relations externes, internes</i><br><i>Confidentialité</i><br><i>Effort physique</i><br><i>Responsabilité pour la sécurité d'autrui</i><br><i>Risque d'accident</i><br><i>Valeur des dommages/Valeur du matériel utilisé</i><br><i>Sujétions particulières liées à des dépassements de cycle de travail/travail du dimanche/travail jours fériés</i> |

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds minimaux et maximaux prévus par les textes.

## **FILIERE CULTURELLE**

### **Cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un groupe de fonctions (groupes 1) selon les critères suivants :

|  |   |
|--|---|
| Critères tenant compte de(s) :   | Critères pris en compte :   |
| Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception     | <i>Niveau d'encadrement dans la hiérarchie</i><br><i>Responsabilité de projet ou d'opération</i><br><i>Influence du poste sur les résultats</i> |
| Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice | <i>Complexité/Diversité des tâches, des dossiers ou des projets</i>   |

Accusé de réception en préfecture  
034-213401946-20181004-2018-10-03-DE  
Date de télétransmission : 08/10/2018  
Date de réception préfecture : 08/10/2018

|   |   |
|---|---|
| des missions  | <i>Connaissance</i><br><i>Autonomie/initiative</i>  |
| Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel | <i>Relations externes, internes</i><br><i>Responsabilité financière</i><br><i>Confidentialité</i><br><i>Tension mentale, nerveuse</i><br><i>Sujétions particulières liées à des dépassements de cycle de travail/travail du dimanche/travail jours fériés</i> |

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds minimaux et maximaux prévus par les textes.

### **Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux du patrimoine**

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un groupe de fonctions (groupe 1) selon les critères suivants :

|   |   |
|---|---|
| Critères tenant compte de(s) :  | Critères pris en compte :   |
| Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception                              | <i>Responsabilité de coordination</i><br><i>Influence du poste sur les résultats</i>  |
| Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions             | <i>Connaissance</i><br><i>Initiative</i><br><i>Difficulté (exécution simple ou interprétation)</i>  |
| Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel | <i>Relations externes, internes</i><br><i>Confidentialité</i><br><i>Sujétions particulières liées à des dépassements de cycle de travail/travail du dimanche/travail jours fériés</i> |

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds minimaux et maximaux prévus par les textes.

### **FILIERE SOCIALE**

#### **Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles**

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un groupe de fonctions selon les critères suivants :

Accusé de réception en préfecture  
034-213401946-20181004-2018-10-03-DE  
Date de télétransmission : 08/10/2018  
Date de réception préfecture : 08/10/2018

|   |   |
|---|---|
| Critères tenant compte de(s) :  | Critères pris en compte :   |
| Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception                  | <i>Responsabilité de coordination</i><br><i>Influence du poste sur les résultats</i>                                      |
| Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions | <i>Connaissance</i><br><i>Niveau de qualification</i>   |
| Sujétions particulières ou degré d'exposition environnement professionnel               | <i>Relations externes, internes</i><br><i>Responsabilité pour la sécurité d'autrui</i><br><i>Facteurs de perturbation</i> |

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds minimaux et maximaux prévus par les textes.

### **ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

#### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Il ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A ;
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B ;
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C.

#### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Ce complément sera versé, pour l'année en cours, de manière annuelle, au mois de Décembre de la même année.

#### **PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- sa contribution au collectif de travail,
- son implication dans un projet de service,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste.

Accusé de réception en préfecture  
034-213401946-20181004-2018-10-03-DE  
Date de télétransmission : 08/10/2018  
Date de réception préfecture : 08/10/2018

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle réalisé sur la période des mois de Septembre et/ou Octobre de l'année en cours.

#### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus, dans la limite des plafonds prévus par les textes, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

#### **ARTICLE 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, est abrogé pour l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité.

#### **ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Oui l'exposé de son président,

le Conseil Municipal, par 20 voix Pour, 1 voix Contre,

-adopte la délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

**Le Maire,  
Claude VALERO**



Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Affiché le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Accusé de réception en préfecture  
034-213401946-20181004-2018-10-03-DE  
Date de télétransmission : 08/10/2018  
Date de réception préfecture : 08/10/2018